



**DECISION N°2018 - 34**

**DECISION DU DIRECTEUR**

**Pétitionnaire** : Marc Creusefond – Yacht-Club de Porquerolles

**Nature de la demande** : Navigation en zone ressource de Porquerolles pour la saison 2018

**Localisation** : Zone ressource de Porquerolles

**Préambule**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 173/2017 du 23 juin 2017, le Yacht-Club de Porquerolles sollicite l'autorisation du Directeur du Parc national de Port-Cros pour pouvoir naviguer dans la zone ressource de Porquerolles dans le cadre de l'organisation de 5 régates au cours de la saison 2018.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 173/2017 du 17 juin 2017 ;

VU la demande du pétitionnaire reçue le 30 janvier 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1**

La navigation en zone ressource de Porquerolles est autorisée pour les bateaux de sécurité et les voiliers participants aux régates suivantes :

- Semaine de Porquerolles du 10 au 13 mai 2018 ;
- Challenge Serge Feuillate le 19 mai 2018 ;
- Porquerolle's cup le 20 mai 2018 ;
- Porquerolles Classique du 07 au 10 juin 2018 ;
- Clair de lune la nuit du 25 au 26 août 2018.

**Article 2**

L'autorisation visé à l'Article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les parcours de ces régates ne devront prévoir qu'un seul passage dans la zone ressource ;
- aucun mouillage ne sera autorisé en zone ressource.

**Article 3**

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public parc national de Port-Cros.

Fait à Hyères, le 24 Avril 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.